

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 17 octobre à 20h00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de la commune de Colleville-sur-mer.

Présents : MM THOMINES Patrick, LENOURY Jean-Noël, GESLAND Marie-Thérèse, LEMARCHANT Sunniva, LEFRANC Jacques, ANQUETIL Roger, ROUXEL Danièle.

Absents excusés : MANGIN Yasmine, LELOUP Nicolas, MARIE Alain.

Procurations : Alain MARIE donne pouvoir à Jean- Noël LENOURY

Nombre de membres :

- afférents au Conseil municipal : 10

- en exercice : 10
- présents : 7

Approbation du PV du dernier Conseil Municipal

Le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE, le procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2023.

Objet de la délibération : 17/2023

Convention TER BESSIN relative aux relations entre le SI des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et les communes

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme ;

Le Rapporteur rappelle qu'avant le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, la loi ALUR a prévu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes disposant déjà d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes.

A ce titre, l'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- les services de la commune ;
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- une agence départementale créée en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales.
- les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8

A l'occasion de l'abaissement du seuil de mise à disposition des services de l'Etat introduit par la loi ALUR rappelé ci-dessus, les différentes communes du territoire qui ont été concernées par cette réforme au 1^{er} juillet 2015, ont décidé d'habiliter leurs communautés de communes de rattachement en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du droit des sols et de les autoriser à organiser cette instruction dans le cadre d'un service commun qui a été créé au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN. En effet, face au risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents si l'instruction avait été assurée à l'échelon communal (*activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...*) et au regard de la nécessaire mutualisation des moyens dans le contexte actuel des collectivités, le périmètre du SCOT leur est apparu le plus adapté pour l'organisation de ce service.

Actuellement, ce service (dénommé Service Instructeur du Bessin) assure l'instruction des actes d'urbanisme des communes relevant de SEULLES TERRE ET MER, BAYEUX INTERCOM et ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Dans le schéma proposé, les frais nécessaires au fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) sont financièrement pris en charge par chaque communauté de commune signataire de la convention qui refacture ensuite aux communes une partie de ces frais selon les modalités définies au sein de chaque intercommunalité.

Il convient de relever que le Maire de la commune demeurant l'autorité compétente pour la délivrance des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, une convention doit intervenir entre la Commune et le Syndicat mixte TER' BESSIN pour définir le cadre d'intervention du service et les responsabilités et attributions respectives du Maire et du service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

à l'unanimité des membres présents :

- d'habiliter la communauté de communes de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- de l'autoriser à organiser cette instruction dans le cadre du service géré au niveau du syndicat mixte TER' BESSIN ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de ce service notamment le projet de convention régissant le cadre d'intervention du service instructeur et les responsabilités et attributions de chacun, dans les conditions prévues à cet effet.

Objet de la délibération : 18/2023

Désignation des référents déontologues élus

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Adopte la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal dans le respect d'une stricte confidentialité,
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados

Objet de la délibération : 19/2023

Affectation des dépenses au compte 623

A la demande du Trésor Public

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer les dépenses suivantes au compte 623 :

Ensemble de biens, services, objets, denrées, divers ayant trait aux fêtes et cérémonies traditionnelles locales et nationales organisées par la mairie :

- Achat de fleurs, gravures, plaques, décorations festives intérieures pour les journées nationales et commémoratives ainsi que pour les mariages et les décès.
- Achat de bons, de cadeaux, de paniers pour le Noël des anciens, Noël des enfants.
- Boissons et nourritures destinées aux réunions administratives organisées par la mairie ou par un organisme extérieur.
- Boissons et nourritures pour dans le cadre d'animation communales : concerts, manifestations culturelles, expositions, fête de la musique, festivités du 14 juillet, commémorations du 6 juin, Noël des anciens, Noël des enfants, fête des voisins, sorties, randonnées.

- Règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

Frais exposés par l'établissement à l'initiative du maire de la collectivité :

- Conseil Municipal, inaugurations, vœux du maire, Pots de départ, Repas de fin d'années du personnel
- **Ou à l'occasion de l'accueil de partenaires extérieurs**

Objet de la délibération : 20/2023

Mise en place du Compte Financier Unique

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 145 de la loi de finances pour 2023 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

L'arrêté du 16 octobre 2019 est venu préciser les modalités de l'expérimentation. L'arrêté du 13 décembre 2019 modifié fixe la liste des collectivités retenues, il sera prochainement complété de la liste des nouvelles collectivités retenues pour l'expérimentation dont la commune de Colleville-sur-Mer fait partie.

Le compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

Ainsi, la commune de Colleville-sur-Mer remplit d'ores et déjà les pré requis à l'expérimentation :

- application du référentiel budgétaire et comptable M57
- transmission électronique des documents budgétaires.

La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'État ayant pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

Ceci exposé, il est demandé au conseil municipal:

- d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune de Colleville-sur-Mer et l'État, portant sur l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M 57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, après avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire, à signer la convention entre la commune de Colleville-sur-Mer et l'État portant sur l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

Objet de la délibération : 21/2023

Suite à la demande de retrait de la préfecture du Calvados de la délibération 15/2023 concernant la mise en place du RIFSEEP pour absence d'avis du comité social territorial ainsi que l'absence de réexamen de l'IFSE a minima tous les 4 ans. Mr le Maire expose les modifications de cette délibération et propose la délibération suivante suite à la réception de l'avis favorable du comité technique territorial :

MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des (à compléter selon les cas). Voir Chapitre 15 pour les références.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 26 septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination ou d'expertise,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action
- Influence du poste sur les résultats

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise),
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions),
- Niveau de qualification requis,
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie (restreinte, encadrée, large)
- Initiative
- Diversité et ou simultanéité des tâches, des dossiers, des projets

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Grande disponibilité / Polyvalence
- Travail isolé
- Travail avec public
- Travail en extérieur

- Travail physique / répétitif
- Travail devant des écrans

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Rédacteurs		
G1	Secrétaire de mairie	17 480€
Adjoins Techniques		
G1	Agents techniques	11 340€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les **critères** suivants :

- Aptitude à apprendre et à progresser
- Capacité à transmettre ses savoirs et à entraîner l'adhésion
- Capacité à rendre compte
- Auto-contrôle de son travail pour limiter les erreurs, les oublis
- Analyse et synthèse
- Anticipation

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, pour l'agent placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Ponctualité - Respect des horaires
- Respect des échéances
- Gestion du temps
- Autonomie
- Implication personnelle dans la mission
- Sens de la collaboration, de la conciliation
- Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers
- Réalisation des objectifs
- Adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, à une nouvelle organisation de service (horaires...)
- Polyvalence de l'agent
- Maîtrise des techniques et des procédés
- Maîtrise des outils de travail
- Rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances
- Soin apporté à son outil de travail : matériel, véhicules, locaux
- Réserve et discrétion professionnelle
- Donner suite aux demandes du supérieur hiérarchique, fiabilité dans la bonne exécution des consignes

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
G1	2 380 €
Adjoints Techniques	
G1	1260 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide **à l'unanimité** :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet de la délibération : 22/2023

Convention de mutualisation du matériel de surveillance des trois plages d'Omaha Beach

Suite à l'autorisation de la préfecture du Calvados de mutualiser la surveillance des trois plages d'Omaha Beach au titre des saisons estivales 2021, 2022, 2023, les communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer peuvent mutualiser les matériels d'assistance et de secours en mer.

La répartition des apports est celle-ci :

- Commune de Colleville-sur-Mer : mise à disposition d'un Zodiac et de sa remorque de mise à l'eau
- Commune de Saint-Laurent-sur-mer : mise à disposition des abris pour le matériel à proximité du bâtiment de surveillance
- Commune de Vierville-sur-mer : mise à disposition de son tracteur de mise à l'eau

Les dépenses de carburant, de lubrifiant, achat de matériel d'accastillage, assurances et éventuellement le remplacement de l'un des matériels mis à disposition seront à la charge des trois communes à parts égales.

Le Maire rappelle que la mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel précité.

Cette convention sera reconduite par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- Autorise Mr le Maire à signer cette convention.
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de cette convention.

Objet de la délibération : 23/2023

Subvention d'un abri-bus

Les travaux de voirie du lotissement « les embruns » sont réalisés depuis le 20 juin 2023, il convient aujourd'hui de remplacer l'abri-bus.

Le Maire explique qu'une subvention du Conseil Régional est attribuée pour ce type de projet.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Mr le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional pour l'abri-bus et à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier.

80ème anniversaire du débarquement :

- Le 1^{er} juin aura lieu le Pic-Nic habituel à Saint-Laurent-sur-Mer.
Le spectacle de drones prévu par le Conseil Régional est remis en cause. Un courrier a été envoyé par les intercoms concernées car elles sont inquiètes pour les conditions. En effet, les drones ne peuvent pas fonctionner par vents de plus de 30 km/h et une visibilité maximum pour le public à 250 mètres.
- La cérémonie internationale aura lieu le 6 juin 2024 vers 10h30 à Saint-Laurent-sur-mer.
- L'après-midi du 6 juin aura lieu une cérémonie binationale au cimetière Américain de Colleville-sur-Mer.

Informations INTERCOM :

- Flamme Olympique à Colleville sur mer le 30 mai 2024 à 8h00 (les horaires sont amenés à évoluer). La flamme suivra un parcours en partant de la plage pour remonter au Cimetière Américain.

Un projet autour du sport a débuté en septembre pour les écoles de Isigny Omaha Intercom qui souhaitent participer. 1700 élèves à ce jour comptabilisés. Possibilité que les élèves restent toute la journée sur place pour participer à différentes animations.

- Assainissement :

Le permis pour la nouvelle STEP est accordé. Le début des travaux sont prévus pour septembre 2024 pour les réseaux et juin pour la station. Les travaux commenceront par la commune de Vierville-sur-mer, puis Saint-laurent-sur-mer et pour finir Colleville-sur-Mer en 2025.

Ainsi, les travaux d'aménagement de bourg de Colleville-sur-Mer devraient voir lieu en 2025. L'objectif étant de mutualiser les différentes tranches de travaux.

La fin des syndicats d'eaux est prévue pour 2025. La compétence sera transférée à l'Intercom.

- Les travaux pour le nouvel office de tourisme sur Colleville-sur-Mer débuteront en septembre 2024. L'office de tourisme devrait être disponible pour la saison 2025.
- Parking de la plage, proche des dunes est en attente d'accord pour sa réhabilitation.

Informations diverses :

- **Le repas des anciens** aura lieu le 19 novembre. Les personnes de 60 ans et plus, les conseillers municipaux et le personnel communal sont invités. Mme GESLAND est sollicitée pour l'organisation de cet événement.
- Comme chaque année un **colis de Noël** sera distribué aux personnes de 65 ans et plus.
- **L'arbre de Noël** aura lieu à la Base Nautique le 10 décembre à 15h.
- **Les vœux** auront lieu pour la galette des rois le 6 janvier 2024 à 15h.

